

Le premier édit célèbre rendu contre elles appartient encore à l'histoire des faits antérieurs à l'Inquisition. En effet, il n'établit encore aucun tribunal particulier pour juger les hérétiques ; mais il impose , comme une obligation stricte , à tous , et surtout aux grands temporels , la punition de ce crime par des peines civiles. Le onzième concile œcuménique , troisième de Latran , tenu en 1179 , sous Alexandre III , prit en effet contre les hérétiques de la Gascogne et des environs d'Albi et de Toulouse , la résolution suivante , que Llorente rapporte aussi , mais en la tronquant : « Attendu que ces hérétiques ( les Cathares , les Patérins ou Publicains , etc. ) ne se tiennent plus tranquilles ni cachés , mais qu'ils *publient hardiment* leurs erreurs , et y *gagnent par séduction* les faibles et les simples (1) ; en conséquence , que l'excommunication soit , par le présent décret , prononcée contre eux et leurs fauteurs ; que désormais personne ne les fréquente , ni ne fasse des affaires avec eux. » La même peine est prononcée contre les hérétiques et ceux qui les protégeaient , dans les domaines de l'Aragon , de la Navarre et des provinces basques , etc. « lesquels se montrent *cruels* envers les orthodoxes , et n'épargnent ni les églises , ni les veuves , ni les orphelins (2) . Quiconque a contracté envers eux une obligation , ne doit pas être tenu de la remplir , aussi longtemps qu'ils ne se sont pas réconciliés avec l'Eglise. A leur violence , il faut opposer la violence (3) , confisquer leurs biens , et les princes chrétiens peuvent même les réduire en esclavage (4) . »

(1) Ces motifs , si importants pour asseoir un jugement sur l'Inquisition , sont précisément ceux qui ont été omis par Llorente. Histoire de l'Inquisition , t. I , p. 28 , n. VIII. (2) Ce passage est omis aussi par Llorente.

(3) Llorente , dans le rapport qu'il fait de ce concile , ne parle que des violences des *orthodoxes*.

(4) Hard. Collect. Conc. T. VI , p. 2 p. 1683 , etc. Voir sur ces décrets por-

Quelque sévères que soient les châtimens décrétés en cette occasion contre les hérétiques, il n'y est pas encore fait mention d'un tribunal inquisitorial. Ce n'est que quelques années plus tard, sous le pape Lucius III et sous l'empereur Frédéric Barberousse, que l'on découvre les premières traces d'un pareil tribunal. Ce pontife avait tenu à Vérone un concile auquel Frédéric était présent, et décrété, de concert avec les prélats et l'empereur, les résolutions suivantes : « 1° Que tous les Cathares, Patérins, Pauvres de Lyon, etc., soient excommuniés; 2° que la même peine atteigne tous ceux qui prêchent sans permission et répandent des erreurs; 3° que la même sentence soit portée contre leurs auteurs. 4° Et comme de telles gens méprisent souvent la discipline de l'Eglise réduite à elle-même, c'est-à-dire les peines purement ecclésiastiques, il a été réglé ultérieurement : *A.* qu'un clerc hérétique doit d'abord être dégradé ensuite, s'il ne se rétracte, livré au bras séculier; *B.* Qu'un laïc hérétique, s'il ne se rétracte, doit aussitôt être livré à l'autorité séculière pour être puni; 5° que les suspects qui ne se présentent pas devant l'évêque pour se purger, doivent être traités comme les hérétiques eux-mêmes; 6° que si quelqu'un, après avoir abjuré son hérésie, y retombe encore, on lui permette, par grâce, une seconde rétractation, et, s'il s'y refuse, qu'il soit livré au bras séculier. »

Toutes ces prescriptions du concile de Vérone appartiennent encore à l'état de choses antérieur à l'Inquisition; mais les suivantes forment comme la transition à l'établissement de ce tribunal. En effet, le pape y règle ultérieurement, de commun accord avec les prélats et l'empereur, « 7° que chaque évêque doit, au moins une fois chaque année, visiter en personne, ou par son archi-

tés contre les hérétiques, Van Espen, *Commentarius in canones et decreta juris veteris ac novi* Colon 1755, p. 557, etc.

diacre , les contrées habitées par des hérétiques , obliger sous serment trois ou quatre hommes de bien , ou même un plus grand nombre , de lui désigner nominativement , tant les hérétiques de toute espèce , que tous ceux qui tiennent des assemblées secrètes et se séparent du reste des fidèles , afin que l'évêque ou l'archidiacre puisse les faire comparaître et les examiner. »

C'est la première fois que l'histoire parle de visites inquisitoriales réglées , prescrites aux évêques avec adjonction d'assesseurs inquisitoriaux , et par conséquent d'un commencement de tribunal particulier d'inquisition. Les autres décrets de ce concile obligent « 8<sup>o</sup> les magistrats séculiers de toute espèce , à promettre , par serment , d'exécuter les décrets portés contre les hérétiques , et de leur appliquer les peines prononcées contre eux , sous peine pour eux-mêmes d'être privés de leurs places et dignités ; enfin , 9<sup>o</sup> ils déclarent infâmes les auteurs d'hérétiques (1).

Le douzième concile œcuménique , quatrième de Latran , tenu en 1215 , sous Innocent III , ne va pas plus loin : il renouvelle les résolutions prises à celui de 1179 , et rappelle expressément les visites prescrites aux évêques en s'adjoignant des assesseurs inquisitoriaux (2).

L'occasion de développer ces premiers commencements fut fournie par la guerre des Albigeois.

A la fin du douzième siècle , tout l'Occident était encore infecté par différentes sectes , qui , presque toutes cependant , avaient le caractère du manichéisme. Mais sous ce rapport , aucun pays n'était à comparer avec le sud de la

(1) Hard. l. c. p. 4878-4880.

(2) Ibid. , T. VIII , p. 49-22. Voir sur les canons de ce concile contre les hérétiques , Van Espen , Commentar. in canones , etc. juris veteris , etc. Colon. 1754 , p. 563 , etc.

France. Là , tandis que les plus puissants seigneurs , tel que Raymond VI, comte de Toulouse, appartenaient eux-mêmes aux hérétiques , ou s'en montraient les ardents défenseurs ; d'autre part , les évêques et les autres ecclésiastiques étaient trop apathiques, trop ignorants, et, pour un grand nombre , trop peu exemplaires , pour pouvoir s'opposer énergiquement à la contagion de l'erreur. Bien plus, plusieurs membres du haut et du bas clergé étaient eux-mêmes en secret partisans de ces sectes.

Innocent III crut donc nécessaire de nommer des légats pontificaux pour l'extirpation de l'hérésie dans ces contrées ; et, comme il avait à diverses reprises exprimé la persuasion où il était, qu'une doctrine erronée ne doit pas être combattue seulement par la violence, mais aussi par l'enseignement et par les bons exemples des ecclésiastiques attachés à la vraie foi, il y envoya des missionnaires de l'ordre de Citeaux , communauté religieuse alors encore récente , et qui avait la plus grande réputation de vertu et de science. Pierre de Castelnau et frère Rodolphe, avec Arnaud , abbé de Citeaux, furent donc nommés missionnaires apostoliques et légats pour cette contrée ; et bientôt cette mission prit une plus grande extension encore, grâce à l'arrivée de douze autres abbés de l'ordre de Citeaux , auxquels se joignirent encore en 1206 , le pieux Diégo , évêque d'Osma , en Espagne , et Dominique Guzman, un de ses prêtres (1).

Ce dernier fut plus tard l'illustre saint Dominique. Plusieurs écrivains, tant parmi ses admirateurs que parmi ses adversaires , veulent voir en lui le premier Grand-inquisiteur, mais en réalité, jamais saint Dominique n'agit dans le sud de la France que comme simple missionnaire,

(1) Hurter T II.

soit à l'époque dont il s'agit , soit plus tard , lorsqu'il eut fondé sa communauté dans le couvent de Saint-Romain , à Toulouse. Rien non plus dans toute sa vie , n'indique qu'il ait jamais été juge au tribunal de l'Inquisition ; au contraire, il nous apparaît toujours comme un prédicateur nomade de la foi (1). Mais si l'on voulait, dès cette époque, parler d'inquisiteurs , on ne pourrait songer à donner ce nom qu'à Pierre de Castelnau et aux autres légats pontificaux, qui, outre la charge d'instruire, avaient aussi plein pouvoir d'obliger les évêques et les autorités séculières à l'expulsion des hérétiques, d'excommunier ceux qui négligeaient de le faire , et de prendre enfin toutes les dispositions jugées nécessaires ou utiles pour l'extirpation de l'hérésie (2). Et en effet, c'est à cette mission et légation papale au sud de la France que les auteurs de l'*Histoire de Languedoc* font remonter l'origine de l'Inquisition (3).

Mais si ces légats ont cela de commun avec l'établissement de l'Inquisition proprement dite , qu'il faut les considérer comme des juges particuliers, chargés spécialement de la recherche des hérétiques , leur institution diffère toutefois encore de l'Inquisition , en ce que celle-ci devait être un tribunal régulier et permanent pour juger les hérétiques , tandis que l'établissement des légats était une mesure extraordinaire et temporaire. Les légats en question ne devinrent pas même permanents, lorsque l'opiniâtreté des Albigeois et la guerre qui en résulta, exigèrent ou amenèrent du moins la prolongation de leurs pouvoirs. Au contraire , la guerre elle-même des Albigeois détruisit en quelque sorte les fondements qui venaient d'être posés à

(1) C'est ce qu'ont démontré surtout Quétif et Erhard. Cfr. Schroekh , K. G. Bd 29.

(2) Hurter, t. II. (3) Histoire générale de Languedoc, t. III, p. 431.

l'Inquisition, car elle mit à la place la guerre de religion, et fit des légats, non des inquisiteurs, mais les chefs d'une croisade, qu'on ne peut pas plus appeler l'Inquisition que la guerre de trente ans.

Mais comme la fin d'une guerre civile amène ordinairement la persécution de ceux, qui, vaincus par les armes, ne renoncent pas encore à leurs projets séditieux; ainsi, la fin de la guerre des Albigeois fut précisément l'époque, où l'on dut regarder comme nécessaire un tribunal destiné à poursuivre ceux qui, même après la solution sanglante du conflit, ne renonçaient pas encore à leur révolte contre l'Eglise. Il devrait donc paraître étonnant que l'Inquisition proprement dite n'eût pas réellement pris naissance, immédiatement après la guerre des Albigeois.

Aussi c'est ce qui arriva au grand synode tenu à Toulouse en 1229. Ce concile, présidé par le cardinal-légit, Romain, s'étendit aux provinces ecclésiastiques de Narbonne, de Bordeaux et d'Auch; un grand nombre d'évêques y assistèrent, ainsi qu'une grande partie de la noblesse de la France méridionale, en particulier, les comtes de Toulouse et de Foix, avec d'autres seigneurs, qui, comme eux, avaient auparavant favorisé l'hérésie. Cette assemblée exerça elle-même un acte inquisitorial, en examinant l'orthodoxie d'un grand nombre d'accusés, et en imposant des œuvres de pénitence de différentes espèces, et plus ou moins graves, à ceux qui, convaincus ou s'avouant coupables d'hérésie, se montrèrent repentants de leurs erreurs. Elle fit plus: elle prit contre l'hérésie des mesures pour l'avenir; et, parmi ces mesures, il faut placer en premier lieu l'établissement de tribunaux spécialement dirigés contre les hérétiques. Ainsi, le premier chapitre ordonna aux archevêques et évêques d'établir dans chaque paroisse un prêtre et deux ou trois laïcs de bonne réputation, et

de les obliger, même par serment, de rechercher exactement et avec fidélité, les hérétiques de leur district, et de les dénoncer, ainsi que leurs auteurs, recéleurs et protecteurs, à l'évêque, ou au seigneur du lieu, ou à leurs employés. Le second chapitre charge du même soin, dans leurs domaines, les abbés exempts. D'après le chapitre troisième, les seigneurs séculiers eux-mêmes doivent rechercher les hérétiques et détruire leurs repaires. En vertu du quatrième chapitre, celui qui, sciemment, laisse séjourner des hérétiques sur ses domaines, en perd la possession; la peine est un peu moins grave (chap. 5.), si cela n'a lieu que par un effet de sa négligence, mais contre sa volonté. Le sixième chapitre ordonne qu'une maison dans laquelle un hérétique est trouvé, soit abattue. Le fonctionnaire négligent est aussi soumis à de sévères châtimens (chap. 7). Mais pour éviter qu'on ne punisse des innocents calomniés, le chapitre huitième défend d'appliquer jamais aucune peine, avant que l'évêque ou ses délégués aient reconnu l'accusé coupable d'hérésie. Ceux qui renoncent volontairement à l'hérésie, doivent (chap. 10), si leur patrie en est aussi infectée, se transporter dans une localité catholique et porter sur leur habillement deux croix de couleur; ils ne peuvent, en outre, recevoir aucun emploi public avant que, leur pénitence étant achevée, le pape ou son légat ne les ait solennellement rétablis dans l'Eglise. Quant à ceux qui ne renoncent à l'erreur que *par crainte*, l'évêque, est-il dit au chap. 11, doit les tenir en prison, afin qu'ils n'infectent personne, et pourvoir lui-même à leur entretien, s'ils n'ont pas de biens en propre. D'après le chap. 12, tous les individus du sexe masculin, âgés de 14 ans ou plus, et les femmes parvenues à l'âge de 12 ans, doivent jurer d'être fidèles à la foi et de dénoncer les hérétiques à l'autorité; ce serment doit être renouvelé tous les deux ans. Le chapitre

13 déclare suspect d'hérésie quiconque ne reçoit pas les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie trois fois par an, à Noël, à Pâques, et à la Pentecôte. — Les laïcs, dit le quatorzième chapitre, ne doivent pas avoir de bible, excepté les psaumes, le bréviaire et le petit office de la sainte Vierge; encore ces livres ne doivent-ils pas être traduits. Selon le chapitre 15, celui que l'hérésie a rendu infâme ou qui en est suspect, ne peut exercer la profession de médecin, ni être introduit auprès d'aucun malade (1).

C'est ainsi que le concile de Toulouse, tenu en 1229, sous Grégoire IX, donna naissance aux premières institutions inquisitoriales proprement dites, lesquelles, cependant, conformément à l'ancienne manière de procéder contre les hérétiques, continuèrent toujours à n'être que des tribunaux épiscopaux.

Peu de temps après ce concile, on voit également des inquisiteurs spéciaux établis en Italie. Dans ce pays aussi l'hérésie avait fait de grands ravages, et elle y était devenue si dangereuse, que l'empereur Frédéric II lui-même, à qui l'on peut tout reprocher plutôt que de la bigoterie, prononça lors de son couronnement, et plus tard encore à plusieurs reprises, la peine de mort contre les hérétiques vivant dans ses états.

Si l'on en croyait Llorente, Frédéric II aurait, déjà avant le synode de Toulouse, et ainsi le premier de tous, établi des inquisiteurs proprement dits et tirés de l'Ordre des Dominicains. Mais les édits des premières années de cet empereur (2) relativement aux hérétiques, laissent les

(1) Harduin, T. VIII, p. 173-178.

(2) Raynald, Contin. Annal. Baronii, ad ann. 1231, n. 18, où se trouve l'édit de 1224. Raumer, Gesch. der Hohenstaufen, nouvelle édition (Leipzig, 1844). — Pertz, Monum. germ. hist. tome IV, p. 213, etc. et 252.

choses sur le même pied qu'avant le synode de Toulouse ; et le document allégué par Llorente n'est pas , comme il le pense , de l'an 1224 , mais de 1239 . comme il aurait pu l'apprendre de Rolandini , dans Muratori (1).

Or, les premiers inquisiteurs proprement dits, établis en Italie , le furent deux ans après le synode de Toulouse ; et celui qui les y introduisit était le même Grégoire IX , qui avait présidé par ses légats le synode susdit. Dans sa bulle de 1231 , il frappe d'anathème tous les hérétiques , ainsi que leurs protecteurs et recéleurs ; il déclare les obstinés , infâmes , incapables de remplir aucune fonction publique , de rendre témoignage de tester et d'hériter , etc. Il ordonne que tout suspect , s'il ne se justifie suffisamment , soit excommunié , et que celui qui reste une année excommunié , soit puni comme hérétique , etc. (2).

Cet édit papal , dans lequel il n'est pas encore fait mention d'inquisiteurs , engagea le sénat de Rome et son président Annibald à prendre aussi des résolutions , concernant la poursuite des hérétiques sur le territoire de cette ville ; et c'est dans ces résolutions qu'il est parlé pour la première fois de *inquisitores ab ecclesia dati*. Grégoire IX envoya ensuite sa propre bulle , et l'édit du sénat romain à l'archevêque de Milan et à ses suffragants , pour leur servir de règle. On agit aussi d'une manière analogue

(1) Rolandini , lib. IV , c. 9 dans Muratori , rerum ital. scriptores , t. VIII. L'édit en question se trouve dans Harduin , t. VII , p. 370 , et dans les lettres de Pierre de Vineis , 4 , 25 , mais sans date exacte. Il est signé Padoue le 22 février de l'indiction 42. Or , comme l'an 1224 a pour indiction le nombre 42 , Llorente s'est hâté de rapporter cette pièce à cette année ; mais il n'a pas fait attention que l'an 1239 a aussi pour indiction le nombre 42 , et que Frédéric n'a absolument pas été à Padoue avant 1239 , comme le dit clairement Rolandin. Pertz , dans le tome IV de ses Monumenta germ. hist. p. 236 , rapporte aussi exactement le document en question , à l'an 1239.

(2) Raynald ad ann. 1234 , n. 44 , 45.

dans d'autres parties de l'Italie (1). A côté des inquisiteurs épiscopaux, dont nous venons de voir l'origine, on trouve bientôt après des Dominicains chargés aussi de cette besogne, sans que personne puisse citer le premier cas de cette espèce. Toutefois, il est vraisemblable que la chose se passa de la manière suivante :

A. Dès le principe, ce nouvel Ordre eut pour but de ramener les hérétiques, surtout par la prédication (de là son nom d'Ordre des *Frères prêcheurs*); et c'est pour atteindre ce but, qu'Honorius III recommanda à tous les évêques d'appuyer ces religieux (2).

B. Comme ils montrèrent beaucoup de zèle pour cette œuvre, il se peut très-bien que, déjà avant l'existence des fonctions d'inquisiteur proprement dit, ils aient été chargés temporairement et extraordinairement de pareilles fonctions.

C. Lorsqu'en 1229 on établit d'une manière stable des inquisitions épiscopales, il est possible que quelques évêques aient choisi des Dominicains pour inquisiteurs et pour leurs mandataires, et qu'ils les aient revêtus de leurs pleins pouvoirs.

D. C'est ce qui est surtout à présumer de Grégoire IX, qui favorisait beaucoup les Dominicains et les Franciscains, et sous le pontificat duquel les premiers de ces religieux montrèrent déjà, vers l'an 1233, beaucoup de zèle pour l'extirpation de l'hérésie, dans le territoire de Milan (3). Aussi voit-on, deux années plus tard, le même pontife donner aux Dominicains l'ordre exprès de réconcilier avec l'Eglise, dans un grand nombre de villes, les hérétiques et les suspects d'hérésie (4). Mais à côté des

(1) Raynald, ad ann. 1231, n. 18 et 20.

(2) Ibid., l. c. ad ann. 1219, n. 55. (3) Ib. 1233, n. 40.

(4) Ibid. 1235, n. 45.

Dominicains, on voit encore partout d'autres prêtres et des religieux appartenant à d'autres ordres, chargés de fonctions inquisitoriales; par exemple, en France en 1233, Etienne de Clugny, prieur des Bénédictins (1).

E. Ce fut seulement sous Innocent IV (1243-1254), que les Dominicains prirent une part plus immédiate et plus complète à l'inquisition, et, pour autant que nous le savons, en Espagne d'abord. Parmi les royaumes de cette contrée, l'Aragon était le plus rapproché des évêchés du sud de la France, où l'hérésie avait établi son principal foyer: bien plus, la partie de l'Aragon située au-delà des Pyrénées (par rapport à l'Espagne), appartenait même à la province ecclésiastique de Narbonne. L'hérésie avait donc aussi infecté l'Espagne et surtout l'Aragon; et, dès l'an 1124, le roi Alphonse II y avait mis en vigueur l'édit du pape Lucius III contre les hérétiques (2). Quelques années plus tard, Pierre II d'Aragon poursuivit aussi les sectaires dans ses États (3); mais bientôt il prit lui-même les armes pour le comte de Toulouse et pour les autres seigneurs du midi de la France, et combattit les Croisés dans les rangs des Albigeois (4). Après sa mort, en 1213, les mesures de rigueur prises antérieurement contre les hérétiques en Aragon, y furent remises en vigueur: et à partir de 1229, on y ajouta même les dispositions du synode de Toulouse, en vertu desquelles Grégoire IX invita, en 1232, Esparrago, archevêque de Tarragone, ainsi que ses suffragants, à rechercher eux-mêmes les hérétiques, ou à charger de ce soin les Dominicains (5). En effet, dans les années qui suivirent immédiatement, on nomma

(1) Raynald, ad ann. 1233, n. 59.

(2) Llorente, l. c. T. I, p. 30, n. XI. (3) *Ib.* 34, n. XII.

(4) Hurter, t. II. Il périt dans cette guerre, à la bataille de Muret, en 1213.

(5) Llorente, l. c. T. I, p. 67, n. 2.

réellement des inquisiteurs tirés de l'ordre de Saint-Dominique, et cela eut lieu d'abord à Lérida (1).

Mais ce qui jusqu'alors n'existait que dans la pratique, Innocent IV en fit une règle, en chargeant formellement les Dominicains des fonctions d'inquisiteurs, et en leur accordant un pouvoir qui allait de pair avec celui des évêques. Dans un bref adressé le 20 octobre 1248 à l'illustre dominicain, saint Raymond de Penafort, le pape déclara que « les Dominicains lui ayant été donnés pour ainsi dire par la Providence, pour le seconder dans l'extirpation de l'hérésie, et ayant reconnu que leur activité était en rapport avec ce but, il était résolu de les charger spécialement de ce soin (*ipsis hujusmodi negotium providimus specialiter committendum*) : qu'en conséquence, il ordonnait au P. Raymond de nommer quelques Dominicains inquisiteurs, dans les parties de l'Aragon qui appartenaient à la province ecclésiastique de Narbonne, et de leur donner les statuts publiés par Grégoire IX et confirmés par lui » (2). Innocent IV voulait sans doute parler des décrets du synode de Toulouse, car les statuts inquisitoriaux rédigés par lui-même en 38 paragraphes, sont postérieurs de plusieurs années au bref envoyé à saint Raymond. Dans ces statuts, datés du 15 mai 1252, on voit que les Dominicains étaient aussi inquisiteurs ordinaires en Lombardie, dans la Romagne et dans la Marche de Trévisé (3).

Ainsi, l'inquisition épiscopale fut peu à peu transformée en une inquisition *dominicaine*, et introduite dans presque toutes les parties de l'Europe. Dans la péninsule hispanique en particulier, dont nous nous occupons ici plus

(1) Llorente, l. c. t. 4 p. 68, n. 3.

(2) Le bref du pape se trouve dans Mansi, Coll. Concil., t. xxiii.

(3) Hard. Collect. Concil. T. VII, p. 354-360.

directement, elle passa de l'Aragon en Castille, en Navarre et en Portugal (1). Mais tandis qu'en Aragon, pour les raisons indiquées précédemment, le voisinage de la France dut de temps en temps en ranimer l'activité; qu'elle y compta un plus grand nombre de tribunaux, et put même citer des inquisiteurs célèbres, tels que Nicolas Eymerick, auteur du *Directorium inquisitorum*; en Castille, au contraire, cette institution allait dépérissant peu à peu vers le milieu du quinzième siècle. Aussi, voit-on en 1460, le P. Alphonse Espina, franciscain, et peu sensible auparavant déjà à ce qui touchait les Dominicains, se plaindre de ce que la Castille ne possédait aucun inquisiteur délégué par le pape, et de ce que, pour cette raison, les hérétiques et les Juifs s'y moquaient de la religion (2). Ce dut être à la suite de ces plaintes que, bientôt après, Paul II nomma grand-inquisiteur en Castille, Antoine Riccio, provincial des Dominicains. Mais cette charge ne lui fut sans doute conférée que temporairement; car, au commencement du règne de Ferdinand et d'Isabelle, la Castille n'avait aucun inquisiteur qu'on puisse citer; et le procès de Pierre d'Osma fut conduit par Alphonse Carillo, archevêque de Tolède (3) et confirmé par Sixte IV.

Cependant, c'était précisément la Castille qui devait être la patrie de la *nouvelle* Inquisition, comme l'appelle Llorente, ou, pour parler plus exactement, de l'*Inquisition d'Etat* espagnole.

L'établissement de cette nouvelle institution tient à des circonstances toutes particulières à l'Espagne.

Dès les premiers siècles de l'ère chrétienne, les Juifs étaient devenus si nombreux et si puissants dans ce pays

(1) Llorente l. c. t. I, p. 77, n. XX-XXII.

(2) Ibid. l. c. t. I, p. 93, n. 46.

(3) Ib, 96, n. 48. Ferreras, histoire d'Espagne. Hard. l. c. T. IX, p. 4498.

qu'ils crurent pouvoir entreprendre de le *judäiser* entièrement. D'après des pierres monumentales, douteuses à la vérité, ils se seraient déjà établis en Espagne du temps de Salomon (1) ; mais il est plus vraisemblable que ce fut seulement environ un siècle avant Jésus-Christ, qu'ils passèrent d'Afrique dans cette péninsule. Toutefois ils y devinrent bientôt nombreux, y acquirent une grande importance et exercèrent un prosélytisme très-actif (2). Aussi le concile tenu 303-313 à Elibéris, ancienne ville d'Espagne, aux environs de laquelle fut plus tard bâtie celle de Grenade, se vit déjà forcé de défendre à tout propriétaire chrétien, de faire dorénavant bénir ses terres par des Juifs. Ce concile crut également nécessaire d'interdire aux ecclésiastiques et aux laïcs, tout commerce intime avec les Juifs, et de défendre spécialement tout mariage avec eux. En effet, il est hors de doute qu'alors beaucoup de chrétiens en Espagne étaient hautement partisans du Judaïsme, comme Jost l'affirme aussi sans hésiter dans son Histoire des Israélites (3). Une couple de siècles plus tard, le troisième concile de Tolède, en 589, crut aussi nécessaire de renouveler la défense de contracter des mariages avec les Juifs ; et comme, dans l'intervalle, les Juifs avaient surtout fait le trafic des esclaves, et qu'ils en avaient circoncis un grand nombre, le concile leur interdit ce commerce, et promit la liberté à tous les esclaves qui avaient été circoncis (4) Toutefois, plusieurs décrets de ce genre paraissent n'avoir pas été exécutés ; et les Juifs

(1) Jost, Geschichte des Israeliten, seit der Zeit der Machabaer bis auf unsere Tage. Berlin, 1825. Thl. V, s. 43.

(2) Jost, l. c. p. 47.

(3) Harduin, t. I, p. 255, canon 49, 50 et 46. Jost, l. c. p. 32-34. Du reste, ce dernier cite au lieu de canon 46, qui est le plus important, le canon 78, qui défend l'adultère, non le mariage avec les Juifs.

(4) Harduin, t. III, p. 484, canon 44.

parvinrent même à acheter, la protection d'un certain nombre d'ecclésiastiques ; abus que proscrit le quatorzième concile de Tolède (633) (1).

D'autre part, les anciens rois Visigoths tentèrent déjà, à plusieurs reprises, de forcer les Juifs à se faire chrétiens. Mais le même concile de Tolède, canon 57, défendit d'user de contrainte ; voici ses paroles : « Aucun Juif ne doit à l'avenir être contraint par la force à embrasser le Christianisme ; mais ceux qui sont déjà devenus chrétiens, quand même il y aurait eu contrainte à leur égard, doivent, attendu qu'ils ont reçu les saints sacrements, etc., conserver la Foi, et il leur est défendu de la blasphémer ou de la vilipender en aucune manière (2). Le Canon 59 dit de plus, au sujet des Juifs baptisés, qu'un grand nombre d'entr'eux sont encore secrètement Juifs ; mais que, selon le règlement du roi Sisenand, ils doivent être ramenés au Christianisme. » Enfin, pour prévenir les apostasies, le Canon 62 défend aux Juifs baptisés « toute relation avec ceux qui ne le sont pas. »

Ainsi, cet ancien Concile établit déjà une différence essentielle entre les vrais Juifs et ceux d'entr'eux qui étaient chrétiens en apparence ; et cette différence doit être désormais exactement maintenue, et nous servir de guide dans tout ce qui suivra.

Le nombre des Juifs qui n'étaient qu'en apparence convertis au Christianisme, et qui observaient en secret leurs anciennes pratiques, devint plus considérable encore au VII<sup>e</sup> siècle, à cause de la sévérité de la législation Visigothe à cette époque. Œuvre de la puissance séculière, et confirmée par l'autorité ecclésiastique, dans le

(1) Harduin, T. 3, p. 590, can. 58.

(2) Ibid. t. III, p. 590. Jost, l. c. p. 416, etc.

quatrième, le sixième, le douzième, et le seizième concile de Tolède, ces lois tendaient à amener forcément les Juifs au christianisme, en leur retirant une grande partie de leurs droits civils (1).

Mais parmi ces chrétiens forcément convertis, il se prépara dans le silence une grande révolution, qui ne tendait à rien moins qu'à renverser, à l'aide des Sarrasins d'Afrique, le trône chrétien des Visigoths et à élever en Espagne une Jérusalem nouvelle (2). Par bonheur, ce plan criminel fut découvert par le roi Egica, et sévèrement puni. Le septième Concile de Tolède y fait allusion, lorsqu'il dit : « que les Juifs — (c'est-à-dire, ceux d'entr'eux qui étaient baptisés, qui tunicam fidei, quâ eos per undam sacri baptismi induit s. mater ecclesia maculaverint : ) — ausu tyrannico inferre conati sunt ruinam patriæ et populo universo... et regni fastigium sibi per conspirationem usurpare maluerint (3). »

Les coupables furent réduits en esclavage, et l'invasion des Sarrasins heureusement détournée (4).

On voit maintenant avec évidence combien se trompe Prescott, dans son Histoire de Ferdinand et d'Isabelle, lorsqu'il soutient d'une manière absolue que les rois visigoths, après leur conversion à l'Église orthodoxe, *signalèrent leur zèle religieux en déchaînant la persécution contre les Juifs de la manière la plus impitoyable*; et lorsqu'il ajoute : *une de leurs lois condamne, à elle seule, toute cette race à l'esclavage* (5). Il s'appuie à ce sujet du

(1) Harduin, t. III, p. 594, 4723, 4793. Jost, l. c. p. 405, etc. 420.

(2) Jost, l. c. p. 447, etc.

(3) «... ont tâché de perdre leur patrie et tout le peuple et d'usurper par une conspiration le souverain pouvoir. »

(4) Harduin, l. c. t. III, p. 4846, canon 8. Jost, l. c. p. 448.

(5) Prescott, I p. p. 267.

concile de Tolède ; mais il n'y a malheureusement pas vu que les Juifs et les Chrétiens judaïsants , avaient eux-mêmes, par le crime de haute trahison, justifié pleinement les mesures de rigueur prises à leur égard , et que les rebelles seuls , et non toute la nation juive , furent vendus comme esclaves.

Toutefois les Juifs espagnols se furent bientôt remis des coups qui leur avaient été portés au VII<sup>e</sup> siècle ; et lorsque les Arabes conquièrent la péninsule , ils acquirent de nouvelles richesses , pouvoir et influence : ils eurent accès aux charges, possédèrent des écoles et des académies florissantes à Cordoue ( dès l'an 948 ), à Tolède et à Barcelone , et comptèrent parmi eux des savants illustres. Enfin, ils acquirent en Espagne une si grande importance , et atteignirent à un si haut degré de culture, que jamais on ne leur en vit autant dans aucun pays de l'Europe (1).

Les guerres religieuses des Espagnols contre les Maures firent sans doute courir aux Juifs plus d'un danger , parce que beaucoup de chevaliers espagnols voyaient en eux , pour la foi chrétienne, des ennemis plus rapprochés, et par là plus dangereux , que dans les Maures (2). Mais alors , ce qu'on ne dit guère, ce furent précisément les papes et le clergé , qui prirent les Juifs sous leur protection ; et nous possédons encore d'Alexandre II , prédécesseur et ami d'Hildebrand ( saint Grégoire VII ), un bref adressé aux évêques d'Espagne , et dont la substance est : « qu'ils ont eu raison de protéger les Juifs et d'empêcher qu'on ne les massacrat » (3). Le même pontife adressa encore un bref semblable à Bérenger , vicomte de Nar-

(1) Jost , t. VI , p. 44 , 424 , 246 , 247. Prescott , Histoire de Ferdinand , etc. I p.

(2) Jost , l. c. t. VI , p. 292.

(3) Harduin , T. VI , p. 4 , p. 1400.

bonne , pour le louer de la protection accordée par lui aux Juifs ; tandis que, d'autre part, il écrivait à l'archevêque de Narbonne, en lui faisant des reproches : « Votre Sagesse doit savoir que toutes les lois ecclésiastiques et civiles défendent de verser le sang » (1). Environ 150 ans plus tard , le pape Honorius III s'intéressait également en faveur des Juifs, et les mettait à l'abri des mauvais traitements dont ils étaient l'objet (2).

Mais d'autre part , les papes purent, sans inconséquence, demander, comme Grégoire VII, au roi de Castille Alphonse VI, que les Juifs n'eussent aucune autorité sur les Chrétiens à titre de seigneurs, de magistrats ou de juges (3). Cela n'empêche pas néanmoins que nous ne trouvions encore, dans la suite, des Juifs dans les emplois publics ; surtout à partir d'Alphonse X , l'Astrologue , qui les aimait à cause de leurs connaissances astronomiques , et qui avait rassemblé autour de lui beaucoup de savants Juifs (4). Souvent aussi , c'étaient des Juifs qui remplissaient, près des rois et des grands, les places de maîtres d'hôtel, de régisseurs et de trésoriers ; un grand nombre d'entr'eux pratiquaient la médecine , et trouvaient ainsi accès dans toutes les familles et dans tous les secrets ; la plupart des pharmacies du pays étaient également entre leurs mains ; enfin , ils avaient leurs propres juges , et ils étaient jugés d'après des lois et des droits particuliers , souvent au détriment de la partie adverse , quand elle était chrétienne. Ajoutez qu'ils jouissaient de maint privilège, que n'avaient pas les Chrétiens

(1) Harduin , t. VI. p. 4, p. 446.

(2) Jost , Thl. VI , s. 293. En France aussi, le clergé protégea les Juifs au treizième siècle , contre les lois civiles qui étaient trop rigoureuses. Jost , l. c p. 302.

(3) Harduin, t. VI, p. I, p. 4479. (4) Jost, l. c. Thl. VI, s. 296.

eux-mêmes ; par exemple, de ne pouvoir, de même que les nobles , être emprisonnés sans un ordre exprès du roi. Bien plus , nous trouvons même des Juifs ministres des finances, favoris des rois, et tenant, à proprement parler, les rênes du gouvernement. Tout cela explique pourquoi , dès le XIV<sup>e</sup> siècle, les Cortès et les conciles insistèrent à plusieurs reprises, pour qu'on restreignît les privilèges excessifs dont jouissaient les Juifs , et plusieurs soulèvements populaires montrèrent quelle était, à l'égard de ces dangereux étrangers, l'opinion générale du peuple espagnol (1).

Cependant les Juifs véritables et avoués étaient bien moins dangereux que ceux qui , en apparence seulement, s'étaient convertis au christianisme , et dont le nombre avait considérablement augmenté depuis la persécution des Juifs à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Si les premiers déjà attiraient à eux une grande partie de la fortune publique et du commerce de l'Espagne ; les autres menaçaient la nationalité espagnole , autant que la foi chrétienne. En effet , ces Juifs cachés se glissaient, les uns dans une foule de charges ecclésiastiques , et même jusque sur des sièges épiscopaux (2); d'autres s'élevaient aux plus grands

(1) Jost , l. c. Thl. V , s. 318-324 , 324-327. — Thl. VII , s. 54-53. — Harduin, T. VI, p. 1479, 1480.

(2) Cfr. Llorente, l. c. t. II, p. 339, n. VI; p. 340, n. 9; et Jost, l. c. Thl. VI, p. 400. Ce qui étonne surtout sous ce rapport, c'est ce que raconte Georges Borrow , envoyé de la Société biblique de Londres , dans son célèbre ouvrage, *The Bible in Spain*. Il dit qu'en se rendant à Talavera, au commencement de l'année 1836, il rencontra un homme habillé d'une manière particulière , lequel avait l'air d'être moitié espagnol , moitié étranger , et qui , en réalité était un Juif , lequel , extérieurement et pour la forme , professait le christianisme. Après un court entretien , le Juif caché prit aussi son nouvel ami , le colporteur de bibles , pour un enfant d'Abraham et le mit au courant de ses secrets. Sa famille , aussi bien que lui, était , en secret, toujours restée fidèle à la Loi; elle possédait une grande fortune, avait corrompu les employés et la police , s'était attaché les principaux par des prêts d'argent , etc. Mais ce

honneurs civils , se mariaient dans toutes les familles nobles , et faisaient servir ces différentes relations , ainsi que leurs richesses , à assurer la victoire du judaïsme sur la nationalité espagnole et sur la foi chrétienne.

Aussi, les Cortès de 1812 , de philosophique mémoire , qui supprimèrent l'Inquisition par une loi, déclarèrent elles-mêmes qu'effectivement , les partisans du judaïsme formaient , à l'époque dont nous parlons , un peuple dans un autre peuple (1) ; et il est constaté qu'en 1473 , ils tâchè-

n'est pas tout ; l'Israélite ajouta : Mon grand-père était un homme d'une sainteté éminente , et j'ai entendu mon père raconter qu'une certaine nuit , un archevêque vint en secret dans sa maison , seulement pour avoir le plaisir de lui baiser la tête. » — L'Anglais alors lui demanda : Comment cela est-il possible ? quelle vénération un archevêque pouvait-il avoir pour un homme comme vous ou comme votre grand-père ? — « Plus que vous ne pensez , répartit le Juif : c'était un des nôtres , du moins son père en était , et jamais il ne put oublier ce que , dans son enfance , il avait appris avec respect. Il assurait que plusieurs fois il avait tenté de l'oublier , mais que jamais il ne l'avait pu ; que le *rouah* était constamment sur lui , et que , depuis sa jeunesse , il en avait enduré les terreurs avec une ame pleine de trouble , jusqu'à ce qu'il ne lui avait plus été possible de le supporter. En conséquence , il était venu près de mon grand-père , avec qui il passa toute la nuit ; ensuite , il retourna dans son diocèse , où il mourut peu de temps après avec une grande réputation de sainteté.

« Ce que vous dites là m'étonne , continua l'Anglais. Avez-vous quelque raison de soupçonner qu'il se trouve beaucoup des vôtres dans le clergé ? — Non-seulement je le soupçonne , répondit-il , mais j'en suis certain. Il en est beaucoup de pareils que moi dans le clergé , et cela non pas dans le clergé inférieur ; plusieurs des plus savants et des plus illustres de ses membres nous appartiennent , ou du moins sont issus de notre sang , et beaucoup d'entr'eux pensent encore aujourd'hui comme moi. Il est surtout une fête annuelle , à laquelle quatre dignitaires de l'Eglise ne manquent jamais de me rendre visite ; et alors , quand tout est fermé et bien assuré , et que les cérémonies requises sont terminées , ils s'asseyent à terre et prononcent des malédictions.

Borrow prétend encore avoir reçu en 1836 , d'un vieil ecclésiastique employé auparavant près de l'Inquisition à Cordoue , la même assurance , savoir que dans ce siècle encore , il y a eu dans le clergé d'Espagne beaucoup de Juifs cachés T. 1 , p. 351 de la traduction allemande.

(1) J. de Maistre , Lettres à un gentilhomme russe sur l'Inquisition espagnole. Lyon , 1837 , p. 7.

rent de se rendre maîtres, à force d'argent, de la forteresse de Gibraltar, la clef de l'Espagne (1). C'est en outre un fait universellement reconnu et avoué même par Llorente dans un ouvrage précédent, qu'au temps de Ferdinand le Catholique, le prosélytisme des Juifs en Espagne était poussé extrêmement loin (2).

Des laïcs et des ecclésiastiques comprirent de quel danger on était menacé, dans de telles conjonctures, de la part des judaïsants; et les uns et les autres se convinquirent que le gouvernement devait agir d'une manière quelconque. On adressa donc des requêtes à Ferdinand et à Isabelle, pour qu'il fût pris des mesures *contre les Juifs cachés* (3); et ce fut aussi contre eux que plus tard on institua l'Inquisition, et jamais, qu'on le remarque bien, contre les Juifs proprement dits (4).

Ces requêtes furent notamment adressées aux deux souverains en 1477 et 1478, pendant le séjour qu'ils firent à Séville, dans le moment où Philippe de Barberis, inquisiteur de Sicile, y était arrivé, pour demander à son souverain la confirmation d'un ancien privilège accordé à son institution en Sicile. Il parla aux deux rois de la nécessité de rétablir aussi en Castille un tribunal contre les hérétiques; plusieurs autres parlèrent dans le même sens, entre autres, le prieur de Saint-Paul à Séville, le P. Alonso

(1) Jost, l. c., Thl. VII, s. 70.

(2) Don Jose Clemente Carnicero, *La Inquisicion justamente restablecida, o impugnacion de la obra de D. Juan Antonio Llorente*: Anales de la Inquisicion de Espana, y del *Manifiesto de las Cortes de Cadiz*. Madrid, 1816, p. I, t. 4, p. 64.

(3) Pulgar, *Cronica de los reyes catolicos*, etc. Valencia, 1780. p. II, c. 77, p. 436, etc.

(4) Le Juif non baptisé ne pouvait pas plus être cité devant l'Inquisition que le Maure non baptisé; on n'y citait que les *relaps* des deux nations. De Mais-  
tre, l. c., pp. 49, 53.

de Ojeda , de l'ordre des Dominicains , et Diego de Merlo , assesseur au tribunal de cette ville et personnage fort considéré ; et Llorente assure qu'ils furent appuyés par le nonce du pape, Nicolo Franco (1).

Suivant Llorente encore, Isabelle était, dans le principe, fort opposée à l'introduction de l'Inquisition (2) ; mais si cela est exact , il faut que dans le cours de son règne elle se soit bien convaincue de la nécessité de ce tribunal ; car, dans son testament , elle recommanda à ses héritiers de favoriser cette institution, et cela, dans les termes expressifs que voici : *È que siempre favorezcan mucho las cosas de la santa Inquisicion contra la heretica pravedad* (3).

Quelque temps après que Ferdinand et Isabelle se furent décidés à introduire l'Inquisition en Castille , le pape Sixte IV donna à cet effet , le 1<sup>er</sup> novembre 1498, l'autorisation ecclésiastique , et permit aux deux souverains de nommer , d'après leur choix , pour la recherche et la punition des hérétiques , deux ou trois dignitaires ecclésiastiques , séculiers ou réguliers , qui fussent âgés d'au moins quarante ans, purs de mœurs , maîtres ou bacheliers en théologie , ou bien docteurs ou licenciés en droit canon (4).

(1) Llorente, l. c., t. I, p. 444, n. 4, IV.

(2) Id. T. I, p. 445. Item Prescott, p. I, p. 275.

(3) Carnicero, l. c. p. 229, 230.

(4) Llorente , l. c. t. I, p. 145, note X. Selon Bernaldez et Zuniga, la bulle pontificale serait seulement de l'année 1480 (Voir Pulgar, l. c., p. 436. Note). Mais de même que Llorente , Carnicero , ordinairement son adversaire , la rapporte à l'an 1478 , ainsi que de la fondation de l'*Inquisition d'Etat* espagnole (4, 270). Mais ce qui est plus important, c'est que, peu de temps après, le pape Sixte IV assura que la bulle de confirmation lui avait été arrachée , en ce sens qu'on ne lui avait communiqué le plan royal que d'une manière générale, et qu'ainsi il s'en était formé une fausse idée ; qu'il n'avait donc approuvé que par erreur ce plan qui , comme on le voyait alors , était en opposition avec les

Cependant , avant d'aller plus loin , Ferdinand et Isabelle voulurent encore essayer d'autres moyens pour réprimer le *Crypto judaïsme* et arrêter ses progrès ; et ce fut sans doute conformément à leur volonté que l'illustre Mendoza , cardinal et archevêque de Séville (plus tard de Tolède) publia , en 1478 , une sorte de catéchisme de la vie chrétienne, c'est-à-dire un précis de ce que le chrétien doit faire , et de la conduite qu'il doit tenir depuis l'heure de son baptême jusqu'à sa mort. Il ne se borna pas à répandre ce petit livre à Séville seulement ; il le fit encore afficher à toutes les églises paroissiales de son vaste diocèse , et ordonna à tous les curés de le faire connaître aux fidèles , de les engager à y conformer leur vie et à le suivre pour l'instruction de leurs enfants. Ce mandement , si sage et si doux , valut plus tard au noble Mendoza , la réputation d'avoir recommandé l'établissement de l'Inquisition , et d'en avoir été la cause ; mais aucun écrivain de ce temps là ne parle dans ce sens, et les historiens plus récents ont dès lors avec raison déclaré ce soupçon non fondé. (1)

Toutefois , afin de rendre plus efficace l'excellente mesure prise par l'archevêque , Ferdinand et Isabelle commirent à plusieurs ecclésiastiques , réguliers et séculiers , le soin de ramener à la vraie foi , par des sermons publics et par des conférences privées, ceux qui avaient été entraînés dans l'erreur ; et à leur départ de Séville , ils chargèrent le vicaire-général , don Pedro (Llorente le

décrets des Saints Pères et avec la pratique universelle. Llorente , I. c., t. IV, p. 347, dans le recueil des pièces originales.

Je rapporte ce fait en faveur de ceux qui s'imaginent que l'*Inquisition d'Etat* espagnole causa beaucoup de joie au pape. On verra plus tard combien elle différait de l'Inquisition ecclésiastique , et que c'était une institution favorable à l'absolutisme de l'Etat.

(1) Prescott, p. I, p. 259, note 28.

nomme Alonso ) de Solis , le corregidor Merlo , et le P. Alphonse cité plus haut , d'observer quels résultat saurait cette mission pacifique. (1)

Mais les plus louables efforts échouèrent contre l'obstination des judaïsants , et au lieu de se laisser gagner , ils firent paraître un écrit mordant et amer , contre la manière d'agir et les plans des deux rois , et contre toute la religion chrétienne. Cet écrit eut , pour les hérétiques eux-mêmes, les suites les plus fâcheuses, et les rois catholiques n'y répondirent pas d'une manière aussi pacifique que le confesseur d'Isabelle , le doux Ferdinand de Talavera. (2)

En effet, en vertu de la bulle papale, deux inquisiteurs royaux furent sur-le-champ établis à Séville ; ce furent Michel Morillo , provincial des Dominicains , et Juan Martin , vicaire du même ordre , auxquels on adjoignit le docteur Juan Ruyz , prêtre séculier , conseiller de la reine , et Juan Lopez del Barco , son chapelain de la cour. (3)

C'est dans cet acte qu'il faut reconnaître le commencement de la *nouvelle Inquisition*, ou de l'*Inquisition d'État* espagnole , laquelle , en principe , diffère déjà de l'institution ecclésiastique du même nom, en ce que les personnes soit ecclésiastiques , soit laïques , qui étaient chargées de la recherche et de la punition des hérétiques , n'étaient pas ministres de l'Eglise , mais employés de l'Etat , et recevaient du prince leurs appointements et leurs instructions.

(1) Pulgar, l. c., pp. 136-137. — Llor. l. c., t. I, p. 446, n. XIV Jost. l. c., Thl. VII, p. 73.

(2) Llor. t. I, p. 446, n. XIII. Jost. l. c., p. 73. — Prescott, I. p., p. 279, note 29.

(3) Ib., l. c. t. I, p. 969, n. XVIII.

Du reste , les anciens écrivains espagnols eux-mêmes étaient déjà divisés , sur le point de savoir si la nouvelle Inquisition date de l'institution susdite , ou seulement de l'époque où Torquémada fut nommé grand-inquisiteur. Zurita , en particulier, est de ce dernier avis, tandis qu'au contraire , une vieille inscription , qui se trouve au tribunal de l'Inquisition même, à Séville, en rapporte l'établissement à l'année 1481. (1)

Bientôt après son érection, le 2 janvier 1481, l'Inquisition de Séville publia un édit , indiquant une foule de signes propres à faire reconnaître les Juifs secrets qui se donnaient pour chrétiens , avec ordre à chacun de dénoncer tous ceux en qui on remarquerait ces indices. Llorente a blâmé cette mesure de la manière la plus violente : selon lui, vingt-deux de ces signes, même réunis , fonderaient à peine aujourd'hui un simple soupçon de judaïsme (2). Prescott le répète ici presque mot à mot (3). Toutefois , il n'est pas difficile de prouver combien le premier a montré peu de loyauté, et le second , peu de critique, en portant un pareil jugement.

Si, par exemple, *un ancien Juif* continue, après son baptême , de ne pas souffrir de feu dans sa maison le jour du sabbat, et de porter constamment ce jour-là des habits de fête, il est sans doute passablement suspect d'être retombé dans le judaïsme , comme le dit le § 4 de l'édit de l'Inquisition, quand bien même, il plairait à M. Llorente de tourner ce soupçon en ridicule.

Il regarde aussi comme une chose tout à fait indifférente et non suspecte de la part d'un *ancien Juif*, si, tout

(1) Llor. l. c., t. I, p. 450, n. III. — Zurita , Anales de la corona de Aragon , t. IV , lib. XX , c. 49.

(2) Llor. l. c. t. I, p. 458, n. X. Il rapporte cet édit. p. 453-458.

(3) P. I, p. 280.

de suite après le baptême de son enfant , il fait laver les endroits du corps qui ont été oints de l'huile sainte (§ 24). Il y a cependant une ancienne maxime qui dit : *Duo si faciunt idem, non est idem* (la même action, faite par deux personnes différentes , n'a pas la même signification) ; et par conséquent , Llorente et ceux qui ne font que le répéter , auraient dû considérer qu'un homme, né de parents chrétiens , peut , sans encourir le soupçon de judaïsme secret, faire différentes choses qui en rendraient nécessairement suspect celui qui est issu de parents juifs. Encore même , un homme né de parents chrétiens , ne pourrait-il , sans se rendre au plus haut point suspect d'apostasie , se rendre coupable de maintes pratiques, indiquées comme indices de judaïsme dans l'édit en question.

La manière dont Llorente procède se manifeste davantage encore à la page 160 , où il soutient que « *dans la seule année 1481, l'Inquisition de Séville fit brûler, dans les seuls diocèses de Séville et de Cadix, non moins de deux mille personnes.* Pour donner sur ce point toute certitude au lecteur, il le renvoie au célèbre historien Mariana, jésuite espagnol. Ouvrez donc Mariana : vous y verrez effectivement le nombre de *deux mille* ; mais cet historien dit expressément, que le nombre de ceux qui furent brûlés *sous Torquémada s'éleva au chiffre de deux mille* (1). Ainsi, ce nombre de victimes, qui est sans doute considérable, ne périt pas dans la *seule année 1481* , où d'ailleurs Torquémada n'était pas encore inquisiteur , ni dans les *deux seuls diocèses susdits*, mais dans toutes les provinces de la Castille réunies , et même dans celles d'Aragon (2).

(1) Mariana, De rebus Hispaniæ, l. XXIV, c. 47, p. 438.

(2) Il est tout à fait inexact de s'imaginer que la sphère d'action de l'Inquisition de Séville se bornât à l'Andalousie : elle était établie pour toute la Castille et Léon, comme il résulte clairement de la bulle du pape Sixte IV ,